Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Défrichement de 89 a 86 ca au lieu-dit « Malgovert » à Arc 1600 » sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (département de la Savoie)

Décision n° 2016-ARA-DP-00150
G 2016-3004

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 27/09/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 du 1er août 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 23/08/2016, déposée sous le numéro 2016-ARA-DP-00150 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19/09/2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie en date du 16/09/2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réaliser une route d'accès à la zone urbanisable de Malgovert à partir de la RD 119, d'une longueur d'environ 565 mètres linéaires et un accès skieur permettant la liaison entre deux pistes de ski existantes, d'une longueur d'environ 150 mètres linéaires ;
- qui nécessite de créer un ouvrage de franchissement entre la route et l'accès skieur et de défricher une surface d'environ 89 a et 86 ca peuplée de résineux en bordure d'une piste forestière existante ;
- qui relève des rubriques 51°a) et 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de la demande ;

Considérant la localisation du projet ,

- au lieu-dit « Malgovert », à Arc 1600, au sein de la commune de Bourg-Saint-Maurice ;
- dans un secteur où une révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvée le 28/04/2016, ouvrant à l'aménagement une zone d'urbanisation future, et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2015 ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 « Massif de la Vanoise », mais en dehors des zones de protection réglementaire et de tout périmètre de protection de captage d'eau de consommation humaine ;

Considérant le fait que la surface concernée soit faible en valeur relative, au sein du massif forestier concerné ;

Considérant le caractère anthropisé du secteur du projet, lequel est, de plus, couvert par un observatoire environnemental mis en place par l'exploitant du domaine skiable des Arcs ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé **« Défrichement de 89 a et 86 ca au lieu-dit « Malgovert » à Arc 1600 »**, sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, dans le département de la Savoie, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00150, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la Directrice et par délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03